



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division

Délégation Académique
aux Relations
Européennes,
Internationales et à la
Coopération

Dossier suivi par
Frédéric ROBINEL
Téléphone
05.96.52.25.11
Mel
Frederic.robinel
@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 SCHŒLCHER
Cedex

Schoelcher, le 19 décembre 2016

La Rectrice de l'académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services
de l'Education nationale

A

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement

**Objet : - Demande d'assistants CIEP : cahier des charges 2017-2018
(Circulaire DESCO/DES/DRIC n° 617 du 14 octobre 2003)
- Demande d'assistants ERASMUS +**

Référence : DAREIC/BC/CC/FR/2016-13

La présente circulaire a pour but de vous informer de la procédure à suivre concernant les demandes d'assistants de langue pour l'année scolaire 2017-2018.

1. Demande d'assistants de langue CIEP

Conformément à la circulaire mentionnée en objet, les établissements souhaitant bénéficier de la présence d'un assistant CIEP en 2017-2018 devront renseigner avec soin le cahier des charges ci-annexé.

Il est à noter que si l'attribution d'un assistant est conditionnée par la procédure du cahier des charges, les établissements ne sont pas tenus de demander un profil spécifique. Il convient en effet de limiter cette procédure aux souhaits justifiés par le projet pédagogique d'accueil d'un assistant de langue.

Par ailleurs, afin d'optimiser l'apport linguistique et culturel des assistants de langues, il est important que les équipes demandeuses apportent un soin particulier à l'élaboration de leurs progressions et privilégient des pratiques ancrées dans une démarche de projet et d'innovation pédagogique.

Le cahier des charges (1 par langue), joint à cette circulaire, est à retourner correctement renseigné et dactylographié, par courriel, à l'adresse suivante : dareic@ac-martinique.fr, au plus tard **le vendredi 27 janvier 2017**. Un exemplaire papier sera simultanément adressé à la DAREIC, Rectorat de la Martinique, route de Terreville, 97279 Schœlcher, ainsi qu'aux inspecteurs de langues.

Il est impératif que la date mentionnée ci-dessus soit respectée pour le bon suivi de ce dossier.

2. Demande d'assistants de langue ERASMUS +

Une demande conjointe d'assistants relevant, cette fois, du programme européen ERASMUS + est possible suivant les modalités précisées ci-après. Il importe de noter que cette démarche est distincte de la précédente et doit donc être effectuée de manière complémentaire. Les écoles et établissements scolaires souhaitant accueillir pendant l'année scolaire 2017-2018 un assistant Erasmus+ n'ont plus besoin de candidater auprès de l'agence nationale. La prise de contact entre l'établissement scolaire et l'assistant s'effectue directement.

Deux modalités se présentent dès lors :

1. Adresser un modèle d'offre de stage à l'agence 2E2F, **au plus tard pour le 15 avril 2017**, via l'adresse électronique suivante : erasup@2e2f.fr avec la mention « *offre de stage secteur scolaire* ».
2. Entrer directement en contact avec des établissements supérieurs européens susceptibles d'adresser des étudiants pour une mission d'assistantat ; et pour cela, consulter la [carte des établissements d'enseignement supérieur](#) impliqués dans le programme Erasmus pour les pays suivants : Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Suède. Les établissements d'enseignement supérieur qui sont titulaires de la charte Erasmus+ pourront organiser ce type de mobilité dans le cadre l'action clés 1 : [Mobilité de l'enseignement supérieur](#).

En raison d'une évolution récente de la législation, l'emploi des stagiaires ERASMUS+ est encadré par les conditions de durée suivantes :

- 6 mois maximum
- 17 heures hebdomadaires
- 44 jours ou 308 heures maximum pour la période entière du stage

Exemple :

Stage du 1er septembre au 1er février :

18 semaines (déduction faite des 4 semaines de congés cumulés de la Toussaint et de Noël)

18 semaines x 17h hebdomadaires = 306 heures.

Rémunération des stagiaires Erasmus +

Depuis le 1^{er} septembre 2014, les assistants Comenius sont remplacés par des **stagiaires Erasmus+**.

Selon la loi française, **les stagiaires doivent désormais être rémunérés**. Un employeur qui accueille un stagiaire doit lui verser une gratification minimale.

Le stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, il ne s'agit pas d'un salaire.

Un stage dans un même organisme d'accueil **de plus de 2 mois**, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit être obligatoirement rémunéré.

L'établissement scolaire étant l'employeur, c'est à lui que revient la charge de rémunérer le stagiaire.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F20559.xhtml#N1012E>

Conscient des difficultés financières des établissements une solution a été validée par l'Agence nationale de Bordeaux, le MENESR et la DGESIP afin de permettre à nos équipes et élèves de bénéficier d'un assistant européen.

Les conditions suivantes sont requises :

1. le stage ne peut dépasser :
 - 6 mois,
 - 44 jours pour la période entière du stage
 - 308 heures pour la période entière du stage
2. la durée hebdomadaire ne doit pas excéder 17h (cf exemple ci-dessus)

Dès lors que le stagiaire est présent **plus de 44 jours** ou plus de **308 heures**, même de façon discontinue, la gratification est **obligatoire**. Elle est due au stagiaire à partir de la première heure de présence dans l'organisme d'accueil.

A cet égard, l'article D124-6 du Code de l'éducation précise :

"La durée du (ou des) stage (s) ou de la (ou des) période (s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois".

Je vous demande de bien vouloir informer les enseignants de ces programmes et des calendriers y afférents.

